



**MINISTERE DE L'ENERGIE DE L'EAU ET DES
HYDROCARBURES**

ARRETE N° 19742/2015

FIXANT LES SPECIFICATIONS DU FUEL-OIL 380 MARINE

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE DE L'EAU ET DES
HYDROCARBURES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;

Vu la Loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;

Vu la loi n° 2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy ;

Vu le décret n° 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la loi n° 2004-003 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;

Vu le Décret n° 2018-261 du 27 mars 2018 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 2018-434 du 09 mai 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 2019-097 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2019-1410 du 24 juillet 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE

Article premier : En application des dispositions de l'article 35 du Décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval, un produit qui peut être commercialisé sur le marché national, sous le nom de « Fuel Oil 380 marine » doit présenter la composition et les caractéristiques fixés par l'article 2 ci-après.

Article 2 : Est dénommé « Fuel-Oil 380 marine » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale OU de synthèse destiné notamment aux moteurs diesel ou chaudières et répondant aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	VALEURS		Normes (1)
	Mini	Maxi	
Viscosité à 122° F (cST)		380	ASTM D 445
Densité à 15 °C (Kg/l)		0,995	ASTM D 1298
Point d'éclair PMMC (°C)	66		ASTM D 93
Soufre total % (m/m)		0,5	ASTM D 1552 ou ASTMD 4294
Sediment pds		0,12	ASTM D 473
Cendre % (m/m)		0,1	ASTM D 482
Point d'écoulement (°C)		+28	ASTM D 97
Conradson sur résidu % (m/m)		15	ASTM D 189
Eau % (V/V)		0,5	ASTM D 95
Vanadium [mg/kg]		350	IP288
Sodium(mg/kg]		20	IP 288
Aluminium + Silicon [mg/kg]		30	IP 377
Asphaltene % (m/m)		10	IP 143
Valeur Calorifique [kcal/kg]	9700		ASTM D 240

(1) Ou toute norme utilisée par l'industrie pétrolière internationale reconnue équivalente

Article 3 : Des dérogations aux présentes spécifications, dûment justifiées sur le plan technique et économique, peuvent être approuvées par l'OMH et autorisées par le Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée maximale de six (06) mois.

Article 4 : Les infractions et manquements aux dispositions du présent Arrêté sont réprimés par la Loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions sur les activités du secteur pétrolier aval.

Article 5 : Le présent Arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. En attendant, les opérateurs pétroliers doivent prendre tous les dispositifs nécessaires pour la mise en place des nouvelles spécifications.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué où besoin sera.

Fait, à Antananarivo le 11 septembre 2015
Le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des
Hydrocarbures

Vonjy ANDRIAMANGA